

Tableau récapitulatif de toutes les modifications aux règlements administratifs

Préparé par

Megan D. Wallace, Avocate, Mann Lawyers

Membre des barreaux de l'Ontario et de l'Alberta

Article actuel	Nouvel article	Modification ?	Modification fondamentale ?
Article 1.01 Définitions			
1.01 (g) « assemblée des membres » s'entend notamment d'une assemblée annuelle des membres ou d'une assemblée spéciale des membres ;	MODIFIÉ « assemblée des membres » s'entend notamment d'une assemblée annuelle des membres (une « assemblée annuelle ») ou d'une assemblée spéciale des membres (« assemblée spéciale ») ;	Les définitions relatives aux assemblées des membres ont été regroupées en une seule.	Non
1.01 (j) « président » s'entend de l'employé cadre supérieur de l'Association ;	MODIFIÉ « président et directeur général » s'entend de l'employé de cadre supérieur de l'Association ;	Cette modification vise à refléter l'intitulé actuel de ce poste.	Non
1.01 (l) « assemblée spéciale des membres » s'entend notamment d'une assemblée spéciale de l'ensemble des membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres ; et	SUPPRIMÉ	Ajouté à la définition de « assemblée des membres ».	Non
Nouveau N'apparaît pas dans les règlements administratifs actuels.	NOUVELLE DÉFINITION : « dirigeant » ou « dirigeants » s'entend de toute personne ou de plusieurs personnes, respectivement, nommées à titre de dirigeants de l'Association conformément aux règlements administratifs ;	Cette définition a été ajoutée afin de préciser le terme « dirigeant », qui est utilisé dans les règlements administratifs.	Non
Nouveau N'apparaît pas dans les règlements administratifs actuels.	NOUVELLE DÉFINITION : « membre » s'entend d'un groupe, d'une organisation ou d'un organisme qui satisfait aux exigences d'adhésion	Cette définition a été ajoutée pour plus de clarté.	Non

	énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif, qui a présenté une demande d'adhésion et dont l'adhésion à l'Association a été approuvée par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière que celui-ci peut déterminer ;		
Article 1.02 Interprétation			
Dans l'interprétation du présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent : (a) sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes qui y sont utilisés et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ;	Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre comprennent tous les genres et le terme « personne » comprend une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en personne morale. Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs. Les titres utilisés dans le présent règlement administratif le sont uniquement à des fins de référence et de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation ou l'application de toute disposition du présent règlement administratif.	Cette section regroupe une définition auparavant présentée en cinq points en deux paragraphes afin d'économiser de l'espace. Les mêmes concepts sont inclus, de sorte qu'aucune modification n'est apportée au sens.	Non

(b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa ;	Voir ci-dessus.	Identique à ce qui précède.	Non
(c) le terme « personne » comprend une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, une fiducie, une personne morale ainsi qu'une personne physique agissant à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou à tout autre titre de représentant légal ;	Voir ci-dessus.	Identique à ce qui précède.	Non
(d) les mots indiquant le genre comprennent les genres féminin, masculin et neutre ;	Voir ci-dessus.	Identique à ce qui précède.	Non
(e) les titres utilisés dans les présents règlements administratifs sont insérés à titre de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation de leurs termes ou dispositions ni être réputés, de quelque manière que ce soit, en clarifier, modifier ou expliquer l'effet.	Voir ci-dessus.	Identique à ce qui précède.	Non
Article 1.04 Signature des documents			
Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. De	Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés par le président et directeur général ou par deux (2) de	Cette modification ajoute le président et directeur général aux signataires autorisés par défaut dans les règlements administratifs.	Non

<p>plus, le conseil peut, à l'occasion, déterminer la manière dont un document particulier ou particulier ou une catégorie de documents doivent être signés ainsi que la ou les personnes autorisées à le faire. Tout dirigeant signataire peut certifier qu'une copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est une copie conforme.</p>	<p>ses dirigeants ou administrateurs. De plus, le conseil peut, à l'occasion, déterminer la manière dont un document particulier ou une catégorie de documents doivent être signés ainsi que la ou les personnes autorisées à le faire. Tout dirigeant signataire peut certifier qu'une copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est une copie conforme.</p>		
Article 1.05 Clôture de l'exercice financier			
<p>La clôture de l'exercice financier de l'Association est déterminée par le conseil.</p>	<p>La clôture de l'exercice financier de l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date déterminée par le conseil.</p>	<p>Cette modification précise l'exercice financier actuel. Le conseil conserve néanmoins le pouvoir de modifier l'exercice financier.</p>	<p>Non</p>
Article 1.07 Pouvoirs d'emprunt			
<p>*Nouveau* N'apparaît pas dans le règlement administratif actuel.</p>	<p>Les administrateurs de l'Association peuvent, sans l'autorisation des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ; (b) émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Association ; (c) accorder une garantie au nom de l'Association et ; (d) hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté tout ou partie des biens de l'Association, 	<p>Ce libellé ne figurait pas dans les règlements administratifs actuels, mais ce concept est généralement traité dans les règlements administratifs. Ce libellé est également prévu dans la Loi.</p>	<p>Non</p>

	qu'ils soient détenus au moment considéré ou acquis par la suite, afin de garantir toute obligation de l'Association.		
Article 1.08 États financiers annuels			
L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi aux membres, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège de l'Association et que tout membre peut, sur demande, en obtenir sans frais une copie au siège de l'Association ou par courrier affranchi d'avance.	L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles sur demande et sans frais.	Cette modification précise la manière dont un membre peut recevoir une copie des états financiers. Il est à noter que les modifications apportées au libellé des règlements administratifs ne changent pas l'obligation de l'organisation de fournir une copie par la poste si cela est demandé.	Non
Article 2.01 Conditions d'adhésion			
Sous réserve des statuts, l'Association ne comporte qu'une seule catégorie de membres. L'adhésion à l'Association est offerte uniquement aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association, qui ont présenté une demande d'adhésion et qui ont été admises comme membres de l'Association par résolution du conseil ou selon	Sous réserve des statuts, l'Association ne comporte qu'une seule catégorie de membres. L'adhésion à l'Association est offerte uniquement aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association, qui ont présenté une demande d'adhésion et dont l'adhésion a été approuvée par résolution du conseil d'administration ou de toute autre	La disposition a été modifiée afin de préciser que les membres doivent être actifs dans l'industrie canadienne du marché secondaire de l'automobile et exercer des activités au Canada, tout en supprimant l'exigence selon laquelle le membre doit être constitué en société au Canada.	OUI. Cette modification doit être approuvée par les membres au moyen d'une résolution spéciale.

<p>toute autre modalité que le conseil peut déterminer, et qui sont :</p> <p>(a) exercent des activités dans l'industrie du marché secondaire de l'automobile ;</p> <p>(b) s'il s'agit d'une personne morale, constituée en société sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale au Canada ; et</p> <p>(c) exercent des activités au Canada.</p>	<p>manière que celui-ci peut déterminer, et qui :</p> <p>(a) exercent des activités dans l'industrie du marché secondaire de l'automobile au Canada ou entretiennent des relations d'affaires importantes au sein de l'industrie canadienne du marché secondaire de l'automobile ; et</p> <p>(b) exercent des activités commerciales au Canada à titre d'entreprise individuelle, de société de personnes ou d'organisation.</p>		
<p>Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de l'Association.</p> <p>Conformément au paragraphe 197(1) (Modification fondamentale) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification à la présente section des règlements administratifs si ces modifications ont une incidence sur les droits et/ou les conditions d'adhésion décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi.</p>	<p>Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de l'Association.</p> <p>Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification à la présente section des règlements administratifs si ces modifications ont une incidence sur les droits et/ou les conditions d'adhésion décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi.</p>	<p>La mention du terme « modification fondamentale » a été supprimée dans la version révisée, puisque le renvoi à l'article est suffisant. Cette modification ne change pas le sens de cette disposition.</p>	<p>Non</p>
<p>Article 2.02 Cotisation et contributions spéciales</p>			

<p>Des cotisations spéciales peuvent être imposées par le conseil et ratifiées par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée des membres, conformément aux présents règlements administratifs.</p> <p>Les membres sont avisés par écrit des cotisations ou des cotisations spéciales qui leur sont exigibles. Si celles-ci ne sont pas acquittées dans le délai fixé par le conseil, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de l'Association.</p>	<p>Des cotisations spéciales peuvent être imposées par le conseil conformément aux présents règlements administratifs.</p> <p>Les membres sont avisés par écrit des cotisations ou des cotisations spéciales qu'ils doivent payer. Si celles-ci ne sont pas acquittées dans le délai fixé par le conseil, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de l'Association.</p>	<p>L'exigence selon laquelle les membres doivent ratifier les cotisations spéciales a été supprimée, conformément à la recommandation du conseiller juridique. Le conseil, qui connaît bien la situation financière, est le mieux placé pour déterminer si des fonds supplémentaires sont nécessaires.</p>	<p>Non</p>
Article 2.03 Délégué du membre / personne-ressource principale			
<p>Chaque membre-personne morale désigne une personne (« délégué du membre ») pour représenter les intérêts du membre-personne morale auprès de l'Association, notamment, le cas échéant, pour recevoir les avis de convocation au nom du membre, représenter le membre aux assemblées et voter en son nom.</p> <p>Le nom du délégué de chaque membre-personne morale doit être communiqué chaque année à l'Association selon les modalités déterminées par le conseil.</p>	<p>Chaque membre désigne une personne (la « personne-ressource principale ») pour représenter ses intérêts auprès de l'Association, notamment, le cas échéant, pour recevoir les avis de convocation au nom du membre, représenter le membre aux assemblées et voter en son nom.</p> <p>Le nom de la personne-ressource principale de chaque membre doit être communiqué chaque année à l'Association.</p>	<p>Modification visant à remplacer le terme « délégué du membre » par « personne-ressource principale » et à supprimer le terme « membre-personne morale », puisqu'il n'est plus utilisé.</p> <p>Suppression du libellé inutile indiquant que la communication doit être faite selon les modalités déterminées par le conseil — à noter que cela ne modifie pas le droit de</p>	<p>Non</p>

		l'Association de déterminer la manière dont cet avis doit être fourni.	
Article 2.04 Délégué suppléant			
Dans le cas où le délégué d'un membre est incapable d'assister à une assemblée des membres à laquelle il serait normalement autorisé à assister, un autre individu peut être désigné par le membre-personne morale pour assister à l'assemblée à titre de « délégué suppléant ». Le nom du délégué suppléant doit être communiqué à l'Association selon les modalités et dans le délai exigés par le conseil. Les délégués suppléants ne sont pas des fondés de pouvoir, mais agissent à titre de délégués du membre uniquement aux fins d'assister à l'assemblée pour laquelle ils ont été désignés, et leur représentation prend fin immédiatement à la levée de cette assemblée.	Supprimé	Cette disposition n'est pas nécessaire. Un membre qui est une personne morale a toujours le droit de désigner un délégué de son choix, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir ici.	Non
Article 2.05 Durée de l'adhésion			
L'adhésion à l'Association est annuelle. Le retrait prend effet après que toutes les obligations pour l'exercice financier ont été remplies.	L'adhésion à l'Association est annuelle et est renouvelable conformément aux politiques de l'Association.	L'Association n'a pas le droit de limiter le droit d'un membre de se retirer — un membre peut se retirer en tout temps. (Le retrait	Non

		n'élimine toutefois pas les sommes que le membre doit à l'Association.)	
Article 2.07 Fin de l'adhésion			
<p>L'adhésion à l'Association prend fin lorsque :</p> <p>(a) le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une organisation, lorsque l'organisation est dissoute ;</p> <p>(b) le membre ne satisfait plus aux conditions d'adhésion prévues à l'article 2.01 des présents règlements administratifs ;</p> <p>(c) le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil ou au président de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date qui y est indiquée ;</p> <p>(d) le mandat d'adhésion du membre arrive à échéance ;</p> <p>(e) l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi ; ou</p> <p>(f) l'adhésion du membre prend fin conformément aux statuts ou aux règlements administratifs.</p> <p>Sous réserve des statuts, dès la cessation de l'adhésion, les droits</p>	<p>La seule modification concerne l'alinéa (a), qui prévoit désormais ce qui suit :</p> <p>(a) le membre met fin à ses activités ou cesse d'exercer des activités commerciales. Dans le cas d'un membre qui est une organisation, l'organisation est dissoute ;</p>	<p>Cette disposition a été modifiée afin de préciser qu'un membre perdra son adhésion s'il cesse d'exercer ses activités, et non seulement en cas de dissolution de l'entreprise.</p>	<p>Non</p>

<p>du membre, y compris tout droit sur les biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister.</p>			
Article 2.07 Mesures disciplinaires à l'égard des membres			
<p>Non prévu dans les règlements administratifs actuels.</p>	<p>Le conseil est autorisé à suspendre ou à expulser tout membre de l'Association pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :</p> <p>(a) la violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs, des règles et procédures opérationnelles ou des politiques écrites de l'Association ;</p> <p>(b) l'adoption de tout comportement pouvant être préjudiciable à l'Association, tel que déterminé par le conseil à sa seule discrétion ;</p> <p>(c) pour tout autre motif que le conseil, à sa seule et entière discrétion, estime raisonnable, compte tenu des objectifs de l'Association.</p> <p>Dans le cas où le conseil détermine qu'un membre devrait être suspendu ou expulsé de l'Association, le président et directeur général, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, transmet au membre un avis de suspension ou d'expulsion au moins vingt (20) jours à l'avance et en précise les motifs. Le membre peut</p>	<p>La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif exige que, lorsqu'une organisation a le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre, la procédure applicable à l'examen d'une suspension ou d'une exclusion soit prévue dans les règlements administratifs. En conséquence, une procédure a été ajoutée.</p>	<p>OUI. Cette modification doit être approuvée par les membres au moyen d'une résolution spéciale.</p>

	<p>présenter des observations écrites au président et directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, en réponse à l'avis reçu, dans ce délai de vingt (20) jours.</p> <p>Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le président et directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, le président et directeur général peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou exclu de l'Association.</p> <p>Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil les examine avant de rendre sa décision finale et informe le membre de cette décision dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil est finale et lie le membre, sans autre droit d'appel.</p>		
Article 3.03 Lieu des assemblées			
<p>Sous réserve du respect de la Loi, les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil en décide ainsi, à l'extérieur du Canada.</p>	<p>Sous réserve du respect de la Loi, les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil en décide ainsi, à l'extérieur du Canada. Les assemblées peuvent également être tenues virtuellement, au moyen de toute plateforme ou technologie permettant aux membres de participer et de voter à distance,</p>	<p>Ajout d'un libellé précisant que les assemblées peuvent se tenir par des moyens électroniques.</p>	<p>Non</p>

	pourvu que tous les membres puissent accéder et y participer en temps réel.		
Article 3.05 Avis de convocation des assemblées			
<p>L'avis de convocation de toute assemblée des membres peut être transmis comme suit :</p> <p>(a) aux membres, par courrier ordinaire, service de messagerie, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication, à la dernière adresse (ou au dernier numéro, selon le cas) figurant dans les dossiers de l'Association pour chaque membre. L'avis doit être transmis aux membres au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant la date prévue de l'assemblée. Lorsque des questions particulières doivent être traitées, l'avis doit contenir suffisamment d'information pour permettre au membre de porter un jugement éclairé sur la décision à prendre.</p> <p>Conformément au paragraphe 197(1) (Modification fondamentale) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de l'Association</p>	<p>L'avis de convocation de toute assemblée des membres peut être transmis comme suit :</p> <p>(a) aux membres, par courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication électronique, au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant la date prévue de l'assemblée ; aux membres, par courrier ordinaire, remis en main propre ou service de messagerie, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis doit être transmis aux membres à la dernière adresse figurant aux dossiers de membre dans les registres de l'Association. Lorsque des affaires spéciales doivent être traitées, l'avis doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un membre de porter un jugement éclairé sur la décision à prendre.</p> <p>Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute</p>	<p>Cette disposition a été modifiée afin de distinguer l'envoi de l'avis par des moyens électroniques ou par la poste, conformément à ce qui est prévu dans la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p> <p>La mention du terme « modification fondamentale » a été supprimée, le renvoi à l'article étant suffisant. Cette modification ne change pas le sens de la disposition.</p>	<p>OUI. Cette modification doit être approuvée par les membres au moyen d'une résolution spéciale.</p>

<p>visant à modifier la manière de donner avis aux membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres. (b) aux administrateurs et à l'expert-comptable, par courrier ordinaire, service de messagerie, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication, à la dernière adresse (ou au dernier numéro, selon le cas) figurant dans les dossiers de l'Association pour chaque administrateur et l'expert-comptable. L'avis doit être transmis aux membres au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée.</p>	<p>modification aux règlements administratifs de l'Association visant à modifier la manière de donner avis aux membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres. (b) aux administrateurs et à l'expert-comptable, par courrier ordinaire, service de messagerie, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication, à la dernière adresse (ou au dernier numéro, selon le cas) figurant dans les dossiers de l'Association pour chaque administrateur et l'expert-comptable, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.</p>		
Article 3.07 Personnes ayant le droit d'être présentes			
<p>Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de vote à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que toute autre personne qui a le droit ou l'obligation d'être présente en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements</p>	<p>Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de vote à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que toute autre personne qui a le droit ou l'obligation d'être présente en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. Toute autre personne ne peut être</p>	<p>Le libellé des règlements administratifs actuels indiquant qu'une personne peut être admise « avec le consentement de l'assemblée » a été modifié afin de préciser que ce consentement est donné par résolution ordinaire des membres.</p>	<p>Non</p>

<p>administratifs de l'Association. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.</p>	<p>admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée, par résolution ordinaire des membres.</p>		
Article 3.08 Participation en personne			
<p>Lors de toute assemblée des membres, un membre ayant le droit de vote peut exercer ce droit en personne. Les membres peuvent également voter par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, si un tel moyen a été approuvé par le conseil.</p>	<p>Nouveau titre : Vote des absents aux assemblées des membres Afin de faciliter la participation des membres aux assemblées de l'Association, le vote des absents est permis par voie électronique, selon les modalités déterminées par le conseil. La méthode de vote des absents pour chaque assemblée est précisée dans l'avis de convocation, afin que tous les membres disposent des renseignements nécessaires pour participer au processus de vote, qu'ils puissent ou non assister à l'assemblée en personne.</p> <p>Le vote électronique est tenu conformément aux exigences de la Loi, de manière à assurer la confidentialité du vote de chaque membre et à permettre à l'Association de vérifier que le membre a voté, sans révéler la manière dont il a voté. Le conseil établit les procédures précises</p>	<p>Le vote électronique était permis en vertu des règlements administratifs actuels, mais des modifications ont été apportées afin de préciser le processus.</p>	<p>OUI. Cette modification doit être approuvée par les membres au moyen d'une résolution spéciale.</p>

	<p>applicables au vote électronique, lesquelles peuvent notamment prévoir l'utilisation d'une plateforme en ligne sécurisée permettant de vérifier l'identité de l'électeur, sans permettre à l'organisation d'identifier la manière dont chaque électeur a voté, et garantissant l'intégrité du vote. Toute personne participant à une assemblée par de ces moyens est réputée être présente à l'assemblée.</p> <p>Tout vote électronique doit être conforme aux procédures établies par le conseil et satisfaire aux exigences de la Loi. Le conseil peut également mettre en place des mesures de protection supplémentaires afin de garantir que toutes les procédures de vote soient sécurisées, transparentes et conformes aux exigences légales applicables.</p>		
Article 3.10 Quorum			
<p>Le quorum à toute assemblée des membres est constitué de trente (30) membres présents à l'assemblée, en personne ou par l'intermédiaire d'un délégué autorisé du membre.</p>	<p>Le quorum à toute assemblée des membres (à moins qu'un nombre plus élevé de membres ne soit requis par la Loi) est de cinq pour cent (5 %) des membres ayant le droit de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent</p>	<p>Cette disposition a été modifiée afin d'établir le quorum en fonction d'un pourcentage des membres plutôt que d'un nombre fixe, de sorte que si le nombre de membres change, le quorum demeure un pourcentage constant.</p>	<p>Non</p>

	poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.		
Article 3.12 Voix prépondérante			
À toutes les assemblées des membres, toute question est tranchée à main levée à la majorité des voix, à moins qu'une personne ayant le droit de vote ne demande la tenue d'un scrutin secret ou sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements administratifs. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a le droit d'exercer une voix prépondérante afin de départager les voix.	À toute assemblée des membres, toute question est, sauf disposition contraire des statuts, des présents règlements administratifs ou de la Loi, tranchée par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, lors d'un scrutin ou selon les résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose, en plus de son vote initial, d'une seconde voix ou voix prépondérante.	Cette disposition a été modifiée afin d'utiliser le terme employé dans la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif pour désigner une majorité des voix, soit « résolution ordinaire ». Il n'y a aucun changement aux exigences relatives au vote lui-même — il s'agit uniquement d'un changement de terminologie.	Non
Article 4.02 Qualifications			
Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins dix-huit (18) ans et avoir la capacité juridique de contracter. Tous les administrateurs doivent être des employés à temps plein d'un membre de l'Association, à l'exception d'un (1) poste d'administrateur général.	Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins dix-huit (18) ans, ne pas avoir le statut de faillite et ne pas avoir été déclarés incapables. Tous les administrateurs doivent être des employés à temps plein d'un membre de l'Association, à l'exception d'un (1) poste d'administrateur général. Si un administrateur cesse d'être employé par un membre de l'Association pendant la durée de son mandat,	Cette disposition a été mise à jour afin de refléter les exigences de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif concernant les qualifications des administrateurs. De plus, elle a été modifiée afin de préciser qu'un administrateur qui n'est plus employé par un membre cesse	Non

	son mandat d'administrateur prend automatiquement fin six (6) mois après la date à laquelle il cesse d'être employé par un membre (à moins qu'il ne devienne employé d'un autre membre durant cette période), peu importe la durée restante de son mandat. Le conseil ne peut compter plus d'un (1) administrateur employé par un même membre.	automatiquement d'exercer ses fonctions d'administrateur six mois après avoir cessé d'occuper cet emploi, s'il n'a pas obtenu un emploi auprès d'un autre membre.	
Article 4.03 Durée du mandat des administrateurs			
<p>Les administrateurs, dès leur élection (ou leur nomination conformément aux statuts), entrent immédiatement en fonction et demeurent en poste pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés, à moins qu'ils ne démissionnent, soient révoqués ou soient autrement incapables de terminer la durée restante de leur mandat.</p> <p>Les mandats des administrateurs sont échelonnés de manière à ce que pas plus du tiers des postes d'administrateurs ne soient à pourvoir lors d'une élection au cours d'une même année.</p>	<p>Les administrateurs, dès leur élection, entrent immédiatement en fonction et demeurent en poste pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés, à moins qu'ils ne démissionnent, soient révoqués ou soient autrement incapables de terminer la durée restante de leur mandat.</p> <p>Les mandats des administrateurs sont échelonnés de manière à ce que pas plus du tiers des postes d'administrateurs ne viennent à échéance au cours d'une même année.</p> <p>Conformément aux statuts, le conseil peut nommer des administrateurs au conseil pour un mandat se terminant au plus tard à</p>	<p>Cette disposition a été modifiée afin de préciser que lorsqu'un administrateur est nommé par le conseil conformément aux statuts, il ne peut exercer un mandat d'une durée maximale d'un an avant d'être réélu ou renommé.</p>	Non

	la prochaine assemblée annuelle, jusqu'à concurrence du tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente.		
Article 4.04 Démission ou révocation			
<p>Tout administrateur peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil ou au président. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis au président du conseil ou au président.</p> <p>Tout administrateur peut être révoqué par un vote majoritaire des membres lors de toute assemblée des membres à laquelle le quorum est atteint.</p> <p>Un administrateur n'est pas autorisé à soumettre à l'Association une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou s'opposant à sa révocation ou à son remplacement lorsqu'une assemblée est convoquée à cette fin.</p>	<p>Tout administrateur peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil ou au président et président général. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis au président du conseil ou au président et directeur général.</p> <p>Tout administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire des membres lors de toute assemblée des membres à laquelle le quorum est atteint.</p> <p>Un administrateur n'est pas autorisé à soumettre à l'Association une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement lorsqu'une assemblée est convoquée à cette fin.</p>	<p>Remplacement de l'expression « vote majoritaire » par « résolution ordinaire » afin d'utiliser le terme employé dans la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif — sans modifier le nombre de voix requis.</p> <p>Un libellé a été ajouté afin de préciser que lorsqu'un administrateur ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité requises pour exercer ses fonctions, il est automatiquement démis de ses fonctions au sein du conseil.</p> <p>Un libellé a été ajouté afin de prévoir qu'un administrateur qui manque trois réunions consécutives du conseil est automatiquement démis de ses fonctions.</p>	Non

	<p>Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant s'il ne satisfait plus aux conditions requises pour être administrateur, telles qu'énoncées dans la Loi ou dans les présents règlements administratifs, ou s'il s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil.</p>		
Article 4.06 Rémunération des administrateurs			
<p>Les administrateurs, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à titre d'administrateurs, mais le conseil peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prévoir des procédures d'approbation du paiement de ces dépenses par des dirigeants désignés de l'Association. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir l'Association à un autre titre et de recevoir une rémunération raisonnable pour ces services.</p>	<p>Les administrateurs, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à titre d'administrateurs, mais le conseil peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prévoir des procédures d'approbation du paiement de ces dépenses par des dirigeants de l'Association. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir l'Association à un autre titre et de recevoir une rémunération raisonnable pour ces services.</p>	<p>Le terme « dirigeants désignés » figurait dans les règlements administratifs actuels. Il a été remplacé par « dirigeants » dans le projet de règlements administratifs, puisque le terme « dirigeant désigné » n'est pas défini.</p>	
Article 5.01 Lieu des réunions			

<p>Les réunions du conseil peuvent être tenues au siège social de l'Association ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada, selon ce que détermine le conseil.</p>	<p>Sous réserve du respect de la Loi, les réunions du conseil peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil en décide ainsi, à l'extérieur du Canada. Les réunions peuvent également être tenues virtuellement, au moyen de toute plateforme ou technologie permettant aux administrateurs de participer et de voter à distance, pourvu que tous les administrateurs puissent accéder à la réunion et y participer en temps réel.</p>	<p>Un libellé a été ajouté afin de confirmer que les réunions du conseil peuvent se tenir par des moyens électroniques.</p>	<p>Non</p>
Article 5.03 Avis de convocation des réunions			
<p>À moins qu'il ne soit transmis par la poste, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures d'une réunion du conseil doit être donné à chaque administrateur. L'avis de toute réunion transmis par la poste doit être signifié de la manière prévue à l'article 8.01 des présents règlements administratifs au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Aucun avis d'une réunion ajournée n'est requis si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.</p>	<p>Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil doit être transmis à chaque administrateur de l'Association au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. Aucun avis de réunion n'est requis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis d'une réunion ajournée n'est pas requis si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, l'avis de</p>	<p>Cette disposition a été modifiée afin de prévoir un préavis de trois jours pour la tenue d'une réunion du conseil, plutôt que de quarante-huit (48) heures, de préciser que les administrateurs peuvent renoncer à l'avis et de refléter l'exigence selon laquelle l'avis doit préciser les questions à examiner pour certains sujets, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.</p>	<p>Non</p>

	convocation d'une réunion n'a pas à préciser l'objet ni les affaires qui y seront traitées ; toutefois, l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit indiquer toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites de l'autorité) de la Loi qui doit être examinée lors de la réunion.		
Article 5.09 Vote			
Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute question soumise au conseil est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président sortant de l'assemblée a le droit d'exercer une voix prépondérante afin de départager les voix. Le président sortant doit toujours être un administrateur ayant droit de vote et doit donc être élu par les membres.	Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute question soumise au conseil est tranchée par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a le droit d'exercer une voix prépondérante afin de départager les voix.	Le libellé de cette disposition a été modifié afin d'utiliser le terme « résolution ordinaire » (le terme employé dans la Loi) plutôt que « majorité des voix » — sans modifier le nombre de voix requis. Plutôt que d'accorder une voix prépondérante au président sortant, la disposition a été modifiée afin de prévoir que le président de la réunion tranche en cas d'égalité des voix.	Non
Article 6.01 Description des dirigeants			
Sauf indication contraire du conseil, qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou	Sauf indication contraire du conseil, qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter	Remplacement du terme « Organisation » par « Association ».	Non

<p>compléter ces fonctions et pouvoirs, les postes de dirigeants de l'Association, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, comportent les fonctions et pouvoirs suivants associés à leurs fonctions :</p>	<p>ces fonctions et pouvoirs, les postes de dirigeants de l'Association, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, comportent les fonctions et pouvoirs suivants associés à leurs fonctions :</p>		
<p>Trésorier : S'il est nommé, le trésorier doit être un administrateur et exerce les pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le rôle de trésorier a été supprimé des règlements administratifs, puisque l'Association ne nomme généralement pas de trésorier. Il convient toutefois de noter que cela n'empêche pas l'Association d'en nommer un si elle le souhaite, puisque le libellé général de l'article 6.01 permet la nomination de dirigeants qui n'y sont pas expressément mentionnés.</p>	<p>Non</p>
<p>Deux ou plusieurs fonctions peuvent être exercées par la même personne.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette disposition a été supprimée, puisque les postes de dirigeants énumérés sont désormais tels qu'une même personne ne devrait pas exercer deux de ces fonctions. Il convient toutefois de noter que cela n'empêche pas l'Association de confier à un dirigeant une fonction</p>	<p>Non</p>

		supplémentaire, si elle le souhaite.	
Article 6.02 Durée du mandat			
Chaque dirigeant entre en fonction dès sa nomination par le conseil et demeure en poste pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé par le conseil.	Chaque dirigeant entre en fonction dès sa nomination par le conseil et demeure en poste pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé par le conseil.	Le libellé a été modifié afin d'utiliser « their » plutôt que « his/her ».	Non
Article 6.03 Démission ou révocation			
Tout dirigeant peut être révoqué par le conseil lorsque celui-ci juge que l'intérêt supérieur de l'Association le justifie. Un dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil ou au président. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis.	Tout dirigeant peut être révoqué par le conseil lorsque celui-ci juge que l'intérêt supérieur de l'Association le justifie. Un dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil ou au président et directeur général. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis.	Remplacement du terme « président » par « président et directeur général ».	Non
Section 7.01 Divisions			
Le conseil peut établir des divisions régionales dotées des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre des programmes locaux conformes aux objectifs de l'Association. Le conseil peut réglementer,	Une division régionale est une unité de l'Association établie pour représenter l'Association et ses membres dans une zone géographique donnée en offrant des programmes et des activités à l'échelle locale. Les divisions	Cette disposition a été modifiée afin d'apporter davantage de précisions quant au rôle des divisions et aux pouvoirs qui leur sont associés.	Non

<p>réorganiser, regrouper, scinder ou dissoudre toute division.</p>	<p>régionales peuvent être établies par le conseil afin de soutenir la mission de l'Association et de favoriser l'engagement des membres à l'échelle locale. Les activités des divisions régionales doivent être alignées sur les objectifs nationaux et conformes aux règlements administratifs et aux politiques de l'Association, le cas échéant. Le conseil a le pouvoir d'établir, de regrouper, de réglementer ou de dissoudre des divisions régionales. Le président et directeur général est responsable de la supervision et de la gestion des divisions régionales.</p>		
Article 7.02 Comités et conseils			
<p>*Nouveau* Non prévu dans les règlements administratifs actuels.</p>	<p>Le conseil peut, à l'occasion, constituer des comités et/ou des conseils ayant pour mandat de mettre en œuvre des programmes et des activités conformes aux objectifs de l'Association. Tout comité ou conseil ainsi constitué peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le conseil peut adopter de temps à autre. Le conseil peut réglementer, réorganiser, regrouper, diviser ou dissoudre tout comité ou conseil.</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée afin de confirmer le pouvoir du conseil d'établir des comités et de préciser la manière dont ceux-ci établissent leurs règles et sont régis.</p>	<p>Non</p>
Article 8.02 Médiation et arbitrage			

<p>*Nouveau*</p> <p>Non prévu dans les règlements administratifs actuels.</p>	<p>Les différends ou litiges entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles de l'Association doivent, dans la mesure du possible, être réglés conformément aux procédures de médiation et/ou d'arbitrage conformément aux dispositions de la section relative au mécanisme de règlement des différends du présent règlement administratif.</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée afin de préciser la manière dont les différends entre les parties liées à l'Association seront réglés.</p>	<p>No</p>
<p>Article 8.03 Mécanisme de règlement des différends</p>			
<p>*Nouveau*</p> <p>Non prévu dans les règlements administratifs actuels.</p>	<p>Advenant qu'un différend ou un litige entre des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de l'Association, découlant des statuts, des présents règlements administratifs ou de tout aspect des activités de l'Association, ne soit pas réglé lors de rencontres privées entre les parties, alors, sans porter atteinte ni déroger de quelque manière que ce soit aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de l'Association, tels qu'énoncés dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi, et comme solution de rechange à l'introduction d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire par une</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée afin d'établir la manière dont les différends entre les parties impliquées dans l'Association seront réglés.</p>	<p>Non</p>

	<p>telle personne, ce différend ou litige est réglé selon le processus de règlement des différends suivant :</p> <p>a) Le différend ou litige est d'abord soumis à un comité de médiateurs, dans lequel l'une des parties nomme un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil) nomme un médiateur, et les deux médiateurs ainsi nommés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties concernées afin de tenter de parvenir à un règlement par voie de médiation.</p> <p>b) Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux, avec l'accord des parties.</p> <p>c) Si les parties ne parviennent pas à régler le différend par médiation ou si elles conviennent de renoncer à la médiation, elles conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un seul arbitre, qui ne peut être l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage interne en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de l'Association, ou conformément à toute autre entente conclue entre les parties au</p>		
--	---	--	--

	<p>différend. Les parties conviennent que toutes les procédures liées à l'arbitrage demeurent confidentielles et qu'aucune divulgation de quelque nature que ce soit n'est permise. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun, que ce soit sur une question de fait, de droit ou de fait et de droit.</p> <p>Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente disposition sont assumés à parts égales par les parties au différend ou au litige. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente disposition sont assumés par les parties désignées par les arbitres.</p>		
--	---	--	--